

**RAPPORT N° 95/1-18**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN GYMNASE  
SPECIALISE POUR LA GYMNASTIQUE A  
CHAMP FLEURI**

- APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**
- APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION  
DES ENTREPRISES**
- AUTORISATION DE LANCER L'APPEL D'OFFRES ET  
DE PASSER LES MARCHES DE TRAVAUX**

Par Délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1994 (Rapport n° 94/2-30) vous avez approuvé le programme de construction d'un Gymnase Spécialisé pour la pratique de la gymnastique sportive (gymnastique au sol et agrès) et vous m'avez autorisé à en confier la maîtrise d'oeuvre au Cabinet d'Architecte J.J. QUENTIN.

Je vous rappelle que :

- la nécessité de réaliser cet équipement qui sera destiné aux clubs (entraînement, compétition) et aux scolaires a été mise en évidence par l'étude générale des besoins en équipements sportifs sur la Commune de Saint-Denis effectuée à la demande de la Région et par la Direction Régionale des Sports.

- Cet équipement sera implanté à Champ Fleuri attenant au DOJO, entre ce dernier et le CREPS, avec une structure de fonctionnement commune à celle du Dojo.

- la surface totale du projet comprenant la salle (dim. 32m x 25m), ses annexes (salle de danse et baby gym, vestiaires, dépôt, bureaux) et une tribune de 250 places pour le public est de 1 650m<sup>2</sup>.

La Construction de cet équipement a été programmée sur deux ans : 1995 et 1996.

Les études sont terminées et le plan de financement prévisionnel de cet équipement est le suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT	
- Honoraires maîtrise d'oeuvre et contrôle technique :	700 000 F	- Subvention REGION : (50 % du coût total H.T.)	3 740 000 F
- Travaux y compris : Provisions pour révisions de prix, divers et imprévus	6 780 000 F	- Subvention DEPARTEMENT : (sollicité C.D. 95 : 20 % du coût total H.T.)	1 496 000 F
<b>TOTAL H.T. :</b>	<b>7 480 000 F</b>	- Commune de Saint-Denis :	2 954 600 F
<b>T.V.A. 9,5 % :</b>	<b>710 600 F</b>		
<b>TOTAL T.T.C. :</b>	<b>8 190 600 F</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>8 190 600 F</b>

Il faut noter que le matériel sportif pour équiper cette salle dont le coût est évalué à 800 000 F sera fourni et financé par la Région.

Les dépenses afférentes aux travaux de cette opération seront imputées aux budgets communaux 1995 et 1996 Chapitre 915, Article 232-014.

Je vous demande :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel pour la construction de cet équipement sportif ;
- d'approuver le dossier de consultation des entreprises ;
- de m'autoriser à lancer l'Appel d'Offres pour l'exécution des travaux en lots séparés, à passer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres et, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié suivant la procédure au Code des Marchés Publics.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE  
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 95/1-18  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 25 février 1995

**OBJET**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN GYMNASE  
SPECIALISE POUR LA GYMNASTIQUE A  
CHAMP FLEURI**

- APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT
- APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION  
DES ENTREPRISES
- AUTORISATION DE LANCER L'APPEL D'OFFRES ET  
DE PASSER LES MARCHES DE TRAVAUX

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-18 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Sudel FUMA, 8ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Sports, Travaux/Appels d'Offres et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1 :**

Approuve le plan de financement prévisionnel pour la construction de cet équipement sportif ;

**ARTICLE 2 :**

Approuve le dossier de consultation des entreprises ;

**ARTICLE 3 :**

Autorise le Maire à lancer l'Appel d'Offres pour l'exécution des travaux en lots séparés, à passer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres et, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié suivant la procédure au Code des Marchés Publics.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995



LE MAIRE  
Michel TAMAYA

